

# COMMUNIQUÉ

du commissaire des incendies

Le 27 avril 2022

No. 2022-03

## Modifications au Règl. de l'Ont. 144/20

Le 27 avril 2022, des [modifications](#) au Règl. de l'Ont. 144/20, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection et la prévention des incendies*, sont entrées en vigueur.

Le règlement modifié autorise le maintien, pour une durée limitée, des mesures exemptant les établissements de santé ou d'hébergement temporaires de l'obligation de se conformer à certaines exigences du Code de prévention des incendies.

En outre, de nouvelles dispositions précisent comment le Code de prévention des incendies s'applique aux bâtiments abritant des établissements de santé ou d'hébergement temporaires. Plus précisément, le règlement établit que même si des établissements de santé ou d'hébergement temporaires sont exemptés des exigences prévues par le Code de prévention des incendies qui pourraient rendre obligatoires des rénovations du bâtiment, ils continuent d'être assujettis à d'autres exigences, dont celles qui s'appliquent aux bâtiments abritant des occupants vulnérables.

Le Bureau du commissaire des incendies a également apporté des modifications corrélatives correspondantes à la Directive du commissaire des incendies 2014-002 (Établissements hébergeant des personnes vulnérables — scénarios d'exercice d'incendie, observations durant les exercices d'incendie, inspections de sécurité-incendie) pour tenir compte de cette clarification.

Les modifications au Règl. de l'Ont. 144/20 sont en ligne avec des changements apportés au Code du bâtiment de l'Ontario par le biais du Règl. de l'Ont. 434/22. Ensemble, ces mesures faciliteront le maintien d'une certaine souplesse dans les systèmes de soins de santé et de maisons d'hébergement d'urgence de l'Ontario afin de favoriser la réponse à la pandémie de COVID-19 et les efforts de reprise.

Toute question concernant le Règl. de l'Ont. 144/20 ou la Directive 2014-002 peut être adressée au Bureau du commissaire des incendies par courriel à [askofmem@ontario.ca](mailto:askofmem@ontario.ca). Les services d'incendie peuvent aussi s'adresser à leur conseiller en protection contre les incendies.